



**Centre de gestion  
de Seine-et-Marne**  
Fonction Publique Territoriale

**ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DU  
JURY DES CONCOURS INTERNE ET EXTERNE DE CADRE DE SANTÉ  
DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS  
SESSION 2026**

La Présidente du Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne ;

**VU :**

- le code général des collectivités territoriales,
- Le code général de la fonction publique et notamment les articles L320-1 à L321-3, L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L325-38 à L325-46, L352-1, L352-3, R325-4 à R325-26, R325-30 à R325-32, R325-36 à R325-58, R325-84 à R325-115, R325-121 à R325-138 et R352-1 à R352-4,
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels,
- le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Accusé de réception en préfecture 077-287708325-20251223-2025-151-AR Date de réception préfecture : 23/12/2025
--

- le décret n° 2016-1177 du 30 août 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels,
- le décret n° 2022-1470 du 25 novembre 2022 fixant les modalités d'organisation des concours et des examens professionnels des cadres d'emplois des infirmiers, des cadres de santé et des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels,
- la délibération du conseil d'administration du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne n° 25-16 du 30 juin 2025 modifiant la délibération n° 24-35 du 18 novembre 2024 portant actualisation du règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne,
- l'arrêté n° 2025-78 du 8 juillet 2025 portant ouverture des concours interne et externe de cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels – session 2026,
- l'arrêté n° 2025-135 du 8 décembre 2025 portant désignation des membres du jury des concours interne et externe de cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels – session 2026,
- l'information en date du 29 septembre 2025 du Chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité de Paris désignant deux personnalités qualifiées dont au moins un médecin-chef de la sous-direction santé d'un service d'incendie et de secours ou son adjoint, président du jury,
- le procès-verbal de tirage au sort du 16 octobre 2025 parmi les organisations syndicales membres des commissions administratives paritaires de catégorie A des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité de Paris,
- les désignations de deux représentants des professionnels de santé de sapeurs-pompiers professionnels appartenant au cadre d'emplois concernés par l'opération, effectuées par les deux organisations syndicales tirées au sort.

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier les noms des membres du jury en considération des textes réglementaires précités,

## ARRÊTE

Article 1 La liste des membres du jury des concours interne et externe de cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels, session 2026, est modifiée comme suit :

- Thierry SCHWETTERLE, Médecin Colonel, Président du jury, Médecin-chef du SDIS du Val d'Oise,
- Florence TROISVALLETS, Médecin colonelle, Présidente suppléante, Médecin-chef classe exceptionnelle du SDIS Seine-et-Marne,
- Ghislaine COURET, Adjointe au Maire de Montévrain, en charge des Affaires sociales et Solidarité / Logement et Habitat,
- Michèle PELABÈRE, Adjointe au Maire de Villeparisis, en charge de la Participation citoyenne et de l'Évaluation des politiques publiques,
- Yaël LECRAS, Cadre de santé de sapeurs-pompiers, SDIS du Nord, représentant des professionnels de santé de sapeurs-pompiers professionnels appartenant au cadre d'emploi concerné par l'opération et désigné par l'organisation syndicale SNSPP PATS (78),
- François MERLIN, Cadre supérieur de santé de sapeurs-pompiers, SDIS des Yvelines, représentant des professionnels de santé de sapeurs-pompiers professionnels appartenant au cadre d'emploi concerné par l'opération et désigné par Avenir Secours CFE-CGC (77).

Accusé de réception en préfecture  
n° 2025-125077-20251220-20251220-1000  
Date de réception préfecture : 23/12/2025

Article 2 Une ampliation du présent arrêté, qui sera publié sur le site Internet du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, sera transmise et à Monsieur le préfet du département de Seine-et-Marne.

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès de Mme la Présidente du Centre de gestion de Seine-et-Marne, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

La Présidente du Centre départemental de  
gestion de Seine-et-Marne  
Maire d'Arville,



Anne THIBAULT  
Officier de l'ordre national du Mérite

Date de signature : 23/12/2025

Date de publication : 23/12/2025

Accusé de réception en préfecture  
077-287708325-20251223-2025-151-AR  
Date de réception préfecture : 23/12/2025